

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 décembre 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 DLH 335 - Avance sur la participation d'équilibre de la convention publique d'aménagement d'éradication de l'insalubrité conclue le 30 mai 2002 entre la Ville de Paris et la SIEMP.

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention publique d'aménagement conclue le 30 mai 2002 entre la Ville de Paris et la SIEMP en vue de l'éradication de l'insalubrité à Paris, telle que modifiée par avenants des 26 décembre 2003, 16 novembre 2004, 24 octobre 2005, 26 avril 2007 et 7 juillet 2010 ;

Considérant que la SIEMP a présenté les comptes des dépenses engagées avant le 31 décembre 2010, dont le paiement est à effectuer postérieurement à l'expiration de la convention susmentionnée ;

Vu le projet de délibération, en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet notamment à son approbation le remboursement en 2012 à la SIEMP des dépenses liées à la convention publique d'aménagement effectuées postérieurement à l'expiration de la convention ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

En application du Titre III Chapitre IV « Expiration de la convention » de la convention publique d'aménagement confiée à la SIEMP le 31 mai 2002, la Ville de Paris versera à la SIEMP une avance sur la participation d'équilibre de 6.597.000 euros au titre des dépenses engagées avant le 31 décembre 2010, dont le paiement est à effectuer postérieurement à l'expiration de la convention susmentionnée.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, article 20422, rubrique 824 du budget municipal d'investissement 2012.